

## **Réponse à la Consultation publique** ***Diffusion et promotion de la musique Wallonie-Bruxelles et de langue française en radio (quotas)***

Identité du répondant :

Conseil de la langue française et de la politique linguistique, Service de la langue française,

### Préambule

Parmi les 53 questions posées dans le texte de la consultation, le Conseil de la langue française et de la politique linguistique s'est concentré sur celles qui ont trait aux quotas linguistiques, puisque c'est sur ce domaine qu'il peut revendiquer une légitimité particulière. Néanmoins, à ses yeux, la problématique des quotas linguistiques s'articule étroitement avec celle de la diversité de l'offre musicale proposée par les radios tant publiques que privées et celle de l'encouragement à la création musicale en Fédération Wallonie-Bruxelles, problématiques auxquelles il a été particulièrement attentif<sup>1</sup>.

Que l'enjeu principal du débat soit celui de la diversité de l'offre musicale, le texte de la consultation lui-même le rappelle (« Assurer l'accès du public à une *variété de contenus*, exposer davantage la langue française, promouvoir une *création originale et locale dans un environnement guetté par l'uniformisation* sont les objectifs au centre des politiques publiques de *diversité culturelle* de la FWB. *Diversité externe* d'abord, le contrat de gestion de la RTBF inscrit en effet des profils musicaux assez précis à rencontrer par ses différentes radios, tandis que *le critère de diversité musicale figure parmi les objectifs légaux à atteindre* lors de l'attribution des fréquences aux radios privées. *Diversité interne* ensuite, par l'application de quotas de diffusion aux programmations musicales. » (p. 2 ; nous soulignons).

Mais la question de la diversité musicale n'est, aux yeux du Conseil de la langue française et de la politique linguistique, qu'un aspect particulier d'un objectif plus général : celui de la défense et de l'illustration de la diversité culturelle dans le monde, qui est une ligne directrice de son action. Le Conseil demande donc à ce que toutes les mesures soient prises

---

<sup>1</sup> Voir par exemple section 7.1 : « les œuvres émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles doivent au moins présenter soit un compositeur, soit un artiste-interprète, soit un producteur y résidant. Ce quota vise donc à soutenir autant le versant créatif de la production que le tissu d'intermédiaires qui la rend possible. Néanmoins, cette définition permet théoriquement à des morceaux issus de créateurs ne relevant pas de la FWB d'être pris en compte dans le quota par le biais de la seule maison de production. Par conséquent, la question de l'opportunité de conserver ces œuvres dans les quotas peut faire débat » (p. 9).

pour que cet objectif général puisse se concrétiser dans les mesures étudiées par le CSA.

### Diversité et quotas linguistiques

Au regard de cet objectif général, on peut se demander si la volonté « d'exposer davantage la langue française » contribue *en soi* à la diversification de l'offre et si la présence d'œuvres musicales en langue française sur les ondes constitue *en soi* un objectif à poursuivre dans l'intérêt des citoyens de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La présence garantie d'un certain taux d'œuvres en langue française est certes importante, parce qu'elle signale aux citoyens de la Fédération Wallonie-Bruxelles que la principale langue de leur espace public est suffisamment actuelle et attrayante pour apparaître comme un vecteur crédible de création culturelle et pour que les œuvres élaborées dans cette langue plaisent encore à un large public. Il s'agit de ce point de vue non pas tant de défendre le français en tant que tel, ou de défendre sa place dans une concurrence avec l'anglais, que d'aider les francophones à entretenir un rapport positif avec leur langue, de leur donner le sentiment qu'elle leur ouvre des possibilités, qu'elle constitue une ressource féconde et non un outil dépassé.

Le fait que les quotas imposés sont largement rencontrés — et le plus souvent dépassés — montre que ce premier objectif est déjà largement atteint. Le constat qui est dressé ici ne doit toutefois pas être compris comme une invitation à abandonner la politique de quotas en faveur du français.

### La diversité culturelle comme objectif prioritaire

Mais donner cette assurance culturelle au francophone n'est qu'une pièce du dispositif : s'il est important de montrer que le français peut encore faire partie du paysage musical, l'enjeu principal de la diffusion d'œuvres dans cette langue est — le Conseil y insiste — celui de la diversité culturelle. À nouveau, l'enjeu n'est pas en soi de gagner des parts de marché par rapport à l'anglais, dans le cadre d'une lutte économique et politique, mais bien d'éviter qu'à travers la domination d'une langue — et en dernière instance d'une industrie musicale, de ses réseaux, de ses producteurs, etc. — se joue une uniformisation de l'offre culturelle. L'enjeu est donc d'imposer un contrepoids légal à la logique de marché qui conduit à ce que les œuvres les plus connues et les plus vendues soient

aussi les plus diffusées<sup>2</sup> et de favoriser la diffusion d'œuvres moins connues, plus marginales ou minoritaires : des œuvres que l'on qualifiera ci-après de « divergentes ». De ce point de vue, le fait qu'une œuvre soit en français *peut* constituer un indice de son caractère divergent, mais ce n'est pas en soi une garantie ; en d'autres termes, le critère « français » n'est pas suffisant pour favoriser la diversité. Il faut donc compléter par d'autres obligations celle de diffuser un certain quota d'œuvres en langue française.

Mais comment mesurer le degré de divergence d'une œuvre et sa capacité à introduire de la diversité dans l'offre musicale ? Le critère proposé dans le texte de la consultation et utilisé dans d'autres pays est celui du caractère récent des œuvres (v. section 5, p. 6). Rien ne permet pourtant de penser qu'une œuvre récente est nécessairement plus originale ou divergente.

Un critère alternatif peut être proposé. Reposant sur le postulat que les œuvres massivement diffusées ne respectent pas le principe de divergence, il consisterait à mesurer la fréquence de diffusion des œuvres. On pourrait donc imposer aux radios de diffuser :

- un quota d'œuvres en français ;
- et parmi celles-ci, un quota d'œuvres récentes (pas plus de 5 ans) d'artistes peu ou non diffusés sur ces radios au cours de telle période (ou d'œuvres ou d'artistes diffusés moins de x fois sur une période donnée par l'ensemble des radios en réseau – si les chiffres sont aisément accessibles) ;
- et de façon générale, un quota d'œuvres présentant le même degré de divergence, quelle que soit la langue d'expression de l'œuvre.

Il importe évidemment d'objectiver ces critères, de façon à rendre mesurable le taux de divergence de l'offre de chaque radio<sup>3</sup>.

Le Conseil de la langue française et de la politique linguistique assortit cette proposition globale de deux recommandations venant la compléter :

---

<sup>2</sup> Sans que cela réponde nécessairement à la demande de consommateurs libres et informés, puisque les possibilités pour les offreurs d'œuvres musicales de se faire connaître sont extrêmement inégales.

<sup>3</sup> Afin d'augmenter le taux de divergence, on pourrait vouloir à la fois (a) augmenter la présence d'œuvres peu diffusées et (b) lutter contre la concentration de certaines œuvres à succès (v. questions 19 à 23), puisque celle-ci ne contribue évidemment pas à la diversité de la programmation. Il semble cependant difficile d'exiger que les radios refusent à l'important vecteur d'audience que constitue la diffusion fréquente d'œuvres connaissant un grand succès commercial. Sachant que cette dernière sert directement tant les intérêts des radios que celle de l'industrie musicale (y compris les producteurs « indépendants »), que « le principe des quotas est dérogoire à la liberté éditoriale des radios » et qu'il est nécessaire de rechercher « un équilibre entre les différents objectifs » (p. 4), il semble malaisé de viser à la fois les deux objectifs, et la priorité doit bénéficier au premier (a).

- 1) comme il importe de sortir de la bipolarité stérile français-anglais, il faudrait prévoir, à côté d'un quota linguistique « français », un quota pour les autres cultures (ni française, ni anglaise) ;
- 2) de la même manière, l'expression francophone ne saurait être réduite à la bipolarité France-Fédération Wallonie-Bruxelles. Le quota francophone devrait donc être partiellement assuré par des productions extérieures à ces deux zones géographiques. Or ces productions sont actuellement peu représentées (à l'exception notable des québécoises).

### Quotas et expression culturelle de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Le Conseil de la langue et de la politique linguistique tient également à s'exprimer sur la question des quotas réservés aux acteurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans la mesure où elle s'articule à la préoccupation de la diversité.

Ici aussi, assurer la présence sur les ondes des créateurs (artistes, mais aussi producteurs, techniciens, gérants de salles, programmeurs) de notre pays par une politique de quotas ne constitue pas *en soi* une garantie d'une contribution à cette diversité culturelle.

Mais cette politique ouvre au moins la possibilité qu'elle s'exprime (l'absence de ces créateurs l'hypothéquerait à coup sûr), et le Conseil demande à ce qu'elle soit maintenue, en attirant l'attention sur le fait qu'elle est vaine si ces productions ne sont pas, à l'antenne, identifiées comme relevant effectivement de la Fédération.

Toujours pour renforcer le principe de diversité, le Conseil estime que la définition de ces quotas devrait garantir une présence discrète mais réelle des langues régionales de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

### Considérations finales

- 1) Il faut bien sûr éviter qu'une émission spécifique concentre à une heure de faible écoute toute la production divergente diffusée par une radio.

Il est donc évident, que pour entraîner des effets réels, les quotas assurant ce taux de divergence doivent être appliqués aux heures de grande écoute et que des mesures concrètes doivent être prises en ce sens.

- 2) Le Conseil de la langue et de la politique linguistique estime que l'objectif général défini ci-dessus ne doit pas être imposé aux radios indépendantes, qui, comme le souligne le texte de la consultation, œuvrent souvent déjà plus que les autres à la promotion de la diversité culturelle et n'ont pas les moyens techniques pour démontrer qu'elles respectent les quotas.

Il semble aussi raisonnable d'accepter que des radios au profil particulier (exemples : Classic 21, Nostalgie) ne soient pas soumises à ces quotas ; ou du moins pas aux mêmes quotas.